

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01-1201 du 19 juin 2013

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

VU le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande d'autorisation en date du 24 avril 2012 présentée par Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de président de la S.A.S. Carrières de CARLENCAS, dont le siège social est situé Carrière de CARLENCAS, RD 908, à CARLENCAS ET LEVAS (34600), en vue d'exploiter une carrière de dolomie et de sables dolomitiques ainsi que des installations de concassage-criblage de matériaux et de transit des produits finis sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue et Roqueronde" et "Maillourènes" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 septembre 2012 au 26 octobre 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BEDARIEUX, BRENAS, CARLENCAS ET LEVAS, DIO ET VALQUIERES, LA-TOUR-SUR-ORB et PEZENES-LES-MINES ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 21 novembre 2012 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;

VU l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service FranceAgrimer

VU l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formations "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Carrières de CARLENCAS, dont le siège social est situé Carrière de CARLENCAS, RD 908, à CARLENCAS ET LEVAS (34600), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables dolomitiques et de dolomies sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue et Roqueronde" et "Maillourènes".

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section A n° 246 pp, 388 pp, 437, 440, 442 pp et 443. La superficie totale de la carrière est de **6ha 18a 42ca** pour une superficie exploitable d'environ **3ha 60a**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de dolomie : 50.000 tonnes.	Autorisation
2515-1 c)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 130 kW	Déclaration
2517- 3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5.000 m ² mais inférieure ou égale à 10.000 m ² .	Superficie de l'aire de stockage de matériaux : 9.800 m ²	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société Carrière de Carlenca qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 8 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 10 : RECOURS

ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2013- 01- 1201 du 19 juin 2013 peut être consultée auprès de la mairie de CARLENCAS et LEVAS.
